

Arrêt

n° 303 987 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA
Quai de l'Ourthe 44/21
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 3 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. VILLALBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à suffisance.

1.2. Le 29 octobre 2021, l'épouse du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, citoyen de l'Union. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint de son épouse. Le 2 mai 2022, cette dernière a été mise en possession de cette attestation d'enregistrement. Le 3 mai 2022, le requérant a été mis en possession d'une carte EU en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 303 986 du 28 mars 2024 (affaire 298 732).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 29.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial avec sa conjointe, Madame [D. P.], de nationalité roumaine. Il a été mis en possession d'une Carte EU en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 03.05.2022. Néanmoins, en date du 26.06.2023, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière étant donné qu'elle ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié. Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Afin de laisser la possibilité à l'intéressé de faire valoir des éléments à titre propre, il a été interrogé par courrier recommandé du 24.05.2023. En réponse à cette enquête socio-économique, le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse ainsi que des fiches de paie relatives à ce contrat de travail ont été envoyées.

Or, l'intéressé ne peut prétendre au statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants via le travail de son épouse. En effet, cette dernière se voyant délivrer un retrait de séjour en date du 26.06.2023, l'intéressé ne peut donc plus prétendre disposer de ces ressources.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [D. S. P.].

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. De plus, il y a lieu de noter que depuis son arrivée sur le territoire belge, l'intéressé comptabilise deux périodes de Radiation - perte de droit au séjour. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par celui-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la « violation des droits d'être entendu sur base de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, joint à l'obligation de motivation matérielle et des principes de précaution et du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et qu'elle a transmis à [la partie défenderesse] ». Elle affirme à cet égard avoir transmis « des documents relatifs à sa situation professionnelle de son épouse » ainsi que « les documents relatifs à sa situation personnelle ». Elle allègue que la décision querellée « fait en effet référence aux documents relatifs à la situation de son épouse [...] mais fait totalement abstraction de sa situation en tant qu'époux et membre d'une famille de l'Union Européenne ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte « des revenus du ménage » et pas « seulement des revenus perçus par l'épouse du requérant ». Elle se réfère à cet égard aux documents relatifs aux revenus perçus par le requérant. Elle poursuit en indiquant que ce dernier « souffre en effet de problèmes de santé notamment au niveau des membres inférieurs ». Elle apporte ensuite des précisions relatives à l'état de santé du requérant et affirme à cet égard que la requérante lui confère une aide quotidienne. Elle décrit l'aide apportée par l'épouse du requérant et soutient que « cette situation a amené [celle-ci] à s'absenter de son travail ou réduire ses prestations [...] afin de se consacrer d'avantage à son époux et lui venir en aide, vu ses problèmes de santé ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et conclut que « la décision contestée a été prise de

manière tronquée sans prendre en considération l'ensemble des éléments de la situation du requérant et de son épouse, ni tenir compte de sa situation familiale, socio-économique, son âge et autres critères susceptibles d'entrée en ligne de compte et en violation des droits du requérant, la décision contestée ne faisant aucunement référence aux revenus perçus par le requérant compte tenu de son état de santé et de sa situation familiale ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen d'annulation pris de la « *Violation de l'obligation de motivation, des articles 10 & 11 de la Constitution, des articles 7,8, 39/79 et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2,3,7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle affirme que la décision attaquée « se base uniquement sur la situation socio-économique de l'épouse du requérant ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que « le requérant bénéficie de revenus fixes versés par le SPF sécurité sociale, soit 1765,54 € par mois à dater du 01/01/23 selon décision du SPF Sécurité Sociale ». Elle précise à cet égard qu' « il s'agit en l'occurrence d'un droit propre qui a été reconnu au requérant, compte tenu des lois en vigueur et de son état de santé ». Elle soutient avoir transmis ces informations à la partie défenderesse « par mail du 11 juin 2023 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire « nullement état de la situation du requérant, tant sur le plan socio-économique, que sur le plan personnel, familial ou médical ». Elle cite les articles 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « le requérant et son épouse vivent depuis plusieurs années en Belgique ». Elle relève qu' « ils ont toutefois dû quitter le Royaume notamment en septembre 2021, étant sans revenus à l'époque et ayant reçu une décision de mettre fin à leur séjour de plus de trois mois ». Elle estime que « le fait que le requérant et son épouse introduisent à nouveau une demande de séjour en octobre 2021 prouve à suffisance leur lien d'attaché avec la Belgique ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que « la décision querellée ne mentionne nullement en quoi le requérant et son épouse constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « se contente par ailleurs de mentionner qu'elle tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée » alors même qu' « aucun élément n'a été sollicité par la partie défenderesse concernant sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle évoque l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués aux moyens.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 7, 8, 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE ainsi que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1^{er} A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ;
6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...] ».

3.2.2. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il a été mis fin au séjour de la personne ouvrant le droit au regroupement familial du requérant, à savoir l'épouse du requérant. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments indiqués à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la décision querellée contient le motif suivant : « *Afin de laisser la possibilité à l'intéressé de faire valoir des éléments à titre propre, il a été interrogé par courrier recommandé du 24.05.2023. En réponse à cette enquête socio-économique, le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse ainsi que des fiches de paie relatives à ce contrat de travail ont été envoyées. Or, l'intéressé ne peut prétendre au statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants via le travail de son épouse. En effet, cette dernière se voyant délivrer un retrait de séjour en date du 26.06.2023, l'intéressé ne peut donc plus prétendre disposer de ces ressources. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [D. S. P.]. Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. De plus, il y a lieu de noter que depuis son arrivée sur le territoire belge, l'intéressé comptabilise deux périodes de Radiation - perte de droit au séjour. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par celui-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son*

intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. »

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus perçus par le requérant est inopérant. En effet, si la partie requérante a produit un courrier du SPF Sécurité Sociale attestant que le requérant bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration, force est toutefois de constater que la production d'un tel document apparaît trop tardive. L'examen du dossier administratif ne révèle pas que la partie requérante aurait produit de tels documents lors de l'exercice de son droit d'être entendu. La partie requérante ne démontre pas non plus qu'un tel document aurait été adressé à la partie défenderesse ou que cette dernière en aurait effectivement pris connaissance. En effet, si la partie requérante produit une capture d'écran démontrant qu'elle a effectivement envoyé, le 11 juin 2023, un courrier électronique à la partie défenderesse, force est toutefois de constater que cette capture d'écran ne révèle aucune information relative au contenu de l'e-mail envoyé.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante allègue que « le fait que le requérant et son épouse introduisent à nouveau une demande de séjour en octobre 2021 prouve à suffisance leur lien d'attaché avec la Belgique ». En effet, l'examen du dossier administratif ne révèle pas que le requérant aurait invoqué un tel élément lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

3.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a par le biais d'un courrier daté du 24 mai 2023, informé le requérant du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et l'a invité à lui fournir toutes les informations de nature à faire infléchir la prise de la décision envisagée. Le requérant a exercé son droit à être entendu en adressant, le 11 juin 2023, un courriel à la partie défenderesse par le biais duquel il a fourni les fiches de paies de son épouse ainsi qu'une copie de son contrat de travail. Partant, force est de constater que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents.

3.6.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est

tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le requérant semble invoquer une violation de sa vie privée et familiale. Or à cet égard, autre qu'il a été mis fin au séjour de la personne ouvrant le droit au regroupement familial du requérant, à savoir son épouse, force est de constater qu'en se contentant d'évoquer « ses liens d'attaché avec la Belgique », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en indiquant, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, qu' « *il n'a pas été démontré par celui-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ».

3.6.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS